

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT  
NO 483-15-U**

Règlement modifiant le règlement  
de zonage no 483-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin de modifier certaines normes concernant les enceintes de piscine, ainsi que la contribution pour fins de parc lors de l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage est modifié à 169, intitulée *Sécurité d'une piscine résidentielle*, de la façon suivante :

- a) au premier alinéa, au paragraphe « b », par l'ajout de la phrase suivante :

« La hauteur doit être mesurée à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent, au point le plus élevé. Dans un escalier, la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du nez des marches de l'escalier; »;

- b) au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe « c » par le suivant :

« c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie, partie ajourée ou élément horizontal pouvant faciliter l'escalade, et ce, sur une section continue d'une hauteur minimale de 90 centimètres. »;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine. Seules les ouvertures suivantes sont autorisées :

- a) Une fenêtre fixe, dépourvu d'un mécanisme d'ouverture ;
- b) Une fenêtre pourvu d'un mécanisme d'ouverture, seulement si celle-ci est munie d'un dispositif ou d'une quincaillerie limitant son ouverture à 10 centimètres (10 cm) maximum.

Lorsque requis, un dispositif ou une quincaillerie limitant une ouverture doit nécessiter une clé, un outil ou une connaissance spéciale et ne peut pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple). »;

d) Par le remplacement du sixième paragraphe par le suivant :

« Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement ou tout autre objet pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte (mobilier, bac à fleur, roche, etc.) doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. »;

e) par le remplacement du septième paragraphe par le suivant :

« 7° Toute installation destinée à permettre ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en place en tout temps et maintenue en bon état de fonctionner. Aucun dispositif ne peut être installé afin d'empêcher le bon fonctionnement des éléments de sécurité, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

Une clôture conçue pour être amovible (de type « Enfant Secure » ou de type « Poolguard ») ne peut en aucun cas être retirée, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Elle doit être maintenue en place en tout temps, conformément aux normes établies par le présent article. »;

- f) par le remplacement du huitième paragraphe par le suivant :

« 8° Pendant la durée des travaux de construction d'une piscine, une enceinte temporaire visant à contrôler l'accès à la piscine doit être installée. Cette enceinte temporaire doit répondre aux critères suivants:

- a) l'enceinte temporaire doit être installée dès le début des travaux de construction de la piscine, et ce pour une période maximale de trente (30) jours, après laquelle une enceinte permanente et conforme devra être installée ;
- b) elle doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre exigée, ainsi que toutes les autres normes de sécurité établies au présent article ;
- c) l'enceinte temporaire peut être construite de façon artisanale avec des matériaux de construction, à condition qu'elle soit solide et fixée au sol de façon à résister au poids d'une personne ou au poids de la neige et de façon à empêcher l'accès à la piscine. ».

### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 238, intitulée *Exigence de contribution*, de la façon suivante :

- a) au troisième alinéa, par la suppression des mots « selon le choix du conseil »;
- b) par l'ajout d'un septième alinéa qui est le suivant :

« Dans le cas où le plan d'opération cadastrale ne comprend pas l'ouverture de nouvelles voies de circulation ou le prolongement de voies existantes, la contribution sera exigée en suivant le 2<sup>o</sup> paragraphe. ».

### **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 239, intitulée *Établissement de la valeur du terrain*, au premier alinéa, par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur marchande établie par un évaluateur agréé aux frais du demandeur, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*; ».

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <i>Avis de motion et dépôt du 1er projet de règlement :</i>           | <i>3 février 2021</i>       |
| <i>Adoption du 1er projet de règlement :</i>                          | <i>3 février 2021</i>       |
| <i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>            | <i>8 février 2021</i>       |
| <i>Assemblée écrite de consultation :</i>                             | <i>8 au 23 février 2021</i> |
| <i>Adoption du second projet de règlement :</i>                       | <i>2021</i>                 |
| <i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>         | <i>2021</i>                 |
| <i>Adoption du règlement :</i>  | <i>2021</i>                 |
| <i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>               | <i>2021</i>                 |
| <i>Entrée en vigueur :</i>  | <i>2021</i>                 |
| <i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i> | <i>2021</i>                 |